



Résolution 1855 (2012)¹

Version finale

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1701 \(2010\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle elle appelait les principaux acteurs politiques à engager, avant les élections législatives d'octobre 2010, un dialogue constructif sur des propositions concrètes d'amendements à la Constitution afin d'adopter un ensemble complet de réformes, éliminant notamment la discrimination constitutionnelle qui s'exerce à l'égard desdits «autres» qui souhaitent se présenter aux élections à la présidence et à la Chambre des peuples, mise en évidence par l'arrêt *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* rendu le 22 décembre 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme.
2. L'Assemblée rappelle également sa [Résolution 1725 \(2010\)](#) sur le besoin urgent d'une réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle elle exprimait sa vive inquiétude sur la non-adoption, avant les élections de 2010, des amendements nécessaires à la Constitution et à la loi électorale. Bien que globalement libres et justes, ces élections ont donc été tenues sur la base d'un cadre constitutionnel et juridique en violation de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et ses protocoles.
3. L'Assemblée regrette vivement qu'aucun effort digne de ce nom n'ait été déployé par les autorités pour mettre en place, avant les élections, un processus institutionnalisé sérieux destiné à préparer un ensemble complet d'amendements constitutionnels, en consultation avec la société civile et un large éventail d'experts juridiques, en vue d'une adoption prioritaire le plus rapidement possible après les élections. Composé de trois ministres et de neuf parlementaires, le groupe de travail mixte pour l'exécution de l'arrêt *Sejdić et Finci* a été paralysé par l'absentéisme. A la fin de ses travaux au mois de juin 2010, il n'a pas pu trouver de consensus sur le mandat et la composition de l'instance à mettre en place après les élections.
4. L'Assemblée regrette qu'une année entière ait été perdue et que la nouvelle Commission mixte provisoire de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine n'ait été mise en place qu'au mois d'octobre 2011. Cette dernière avait pour mission de préparer des amendements constitutionnels avant le 30 novembre et des amendements à la loi électorale avant le 31 décembre 2011. Le 1^{er} décembre, la Commission mixte provisoire a officiellement annoncé l'échec de ses travaux. L'Assemblée déplore que, une fois de plus, il n'ait pas été possible de trouver un consensus, même minimal, et de soumettre des propositions d'amendements constitutionnels au parlement.
5. L'Assemblée réaffirme que l'arrêt *Sejdić et Finci* est juridiquement contraignant et qu'il doit être exécuté. Si les amendements nécessaires ne sont pas adoptés en temps utile avant les prochaines élections en 2014, l'Assemblée avertit que le maintien de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Bosnie-Herzégovine pourrait être menacé.

1. Discussion par l'Assemblée le 24 janvier 2012 (3^e séance) (voir [Doc. 12816](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), rapporteurs: M. Mignon et Mme Woldseth). Texte adopté par l'Assemblée le 24 janvier 2012 (3^e séance).



6. Par conséquent, l'Assemblée:

6.1. invite instamment l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine à poursuivre ses travaux et à adopter des amendements constitutionnels sans plus attendre. Elle réaffirme que l'exécution de l'arrêt Sejdić et Finci constitue une première étape dans la réforme constitutionnelle globale qui s'avère nécessaire pour se défaire du carcan institutionnel instauré par la Constitution de Dayton et se diriger vers une démocratie moderne, eurocompatible et fonctionnelle dans laquelle tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, jouissent des mêmes droits et libertés. L'Assemblée observe notamment que les règles de quorum restrictives, un recours abusif au vote par entité (une double majorité qualifiée utilisée pour toutes les prises de décision du parlement) et une définition ambiguë dudit «intérêt national vital» – au lieu d'empêcher la mise en minorité des groupes ethniques par le dialogue et la recherche de compromis – ont été systématiquement utilisés de manière excessive et entravent actuellement tous les processus décisionnels;

6.2. rappelle qu'un projet de réforme constitutionnelle a déjà été fourni en 2005 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à tenir compte de ses recommandations;

6.3. rappelle que la réforme constitutionnelle est indispensable pour le fonctionnement de l'Etat, mais qu'il est également nécessaire de la mener à bien au niveau des entités et invite donc la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine à finaliser d'urgence l'adoption d'amendements à leurs Constitutions respectives, conformément aux recommandations formulées par la Commission de Venise, notamment concernant l'abolition de la peine de mort dans la Republika Srpska et la suppression des dispositions constitutionnelles relatives au médiateur dans la Fédération.

7. L'Assemblée regrette profondément que plus d'un an après les élections générales tenues le 3 octobre 2010 à tous les niveaux à l'exception du niveau municipal, aucun gouvernement n'ait encore été formé. Malgré la grave situation économique et financière de la Bosnie-Herzégovine, les chefs des six principaux partis politiques ont continué leur marchandage concernant la distribution ethnique de postes au sein du Conseil des Ministres jusqu'au 28 décembre 2011, date à laquelle ils ont finalement trouvé un accord, notamment en ce qui concerne la désignation d'un Croate du HDZ (Union démocratique croate) en qualité de Président du Conseil des Ministres.

8. L'Assemblée prend note de la nomination par la présidence tripartite, le 5 janvier 2012, d'un candidat au poste de Président du Conseil des Ministres et de sa confirmation par la Chambre des représentants le 12 janvier. Le nouveau Président doit à présent achever d'urgence la formation du gouvernement, afin de remettre le pays sur la bonne voie.

9. L'Assemblée considère que la volonté démocratique des électeurs doit être respectée et que les institutions démocratiquement élues, telles que l'Assemblée parlementaire et la présidence tripartite, ne devraient pas être soumises aux instructions des chefs de partis politiques, mais devraient fonctionner conformément au mandat de quatre ans qu'elles ont reçu des électeurs. L'Assemblée attend du Conseil des Ministres qu'il mène à bien ses travaux d'une manière responsable et privilégie les intérêts de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, quelle que soit leur ethnicité. Sans coopération, coordination et communication entre tous les niveaux d'autorité et tous les acteurs politiques, il ne sera pas possible de réaliser des progrès.

10. L'Assemblée souligne également l'importance d'une pleine coopération de la Bosnie-Herzégovine avec le Conseil de l'Europe, ce qui exige la présence active des représentants de la Bosnie-Herzégovine au sein des différentes instances et institutions de l'Organisation. Malheureusement, depuis près de dix ans maintenant, la présidence s'est avérée incapable de nommer des candidats aux postes clés de la Commission de Venise, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), des instances de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, etc. D'ici au 10 février 2012, la présidence doit également envoyer une liste de candidats au siège de juge à la Cour européenne des droits de l'homme, la juge actuelle ayant démissionné bien avant la fin de son mandat. Il est également urgent que l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine élise un président de délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

11. L'Assemblée regrette également vivement l'important retard intervenu dans la constitution des deux chambres de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine: la Chambre des représentants n'a commencé ses activités qu'à la fin du mois de mai 2011 et la Chambre des peuples au début du mois de juin

2011, ce qui a considérablement retardé l'adoption de certaines législations telles que la loi sur le recensement et la loi sur les aides d'Etat, qui sont requises par l'Accord de partenariat européen entre la Bosnie-Herzégovine et l'Union européenne.

12. L'Assemblée invite instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à adopter le plus rapidement possible des amendements à la loi électorale afin de créer des mécanismes permettant de sanctionner le comportement anticonstitutionnel de certaines assemblées cantonales, qui ont bloqué la constitution de la Chambre des peuples (de l'Etat) en n'envoyant pas leurs délégués dans les délais impartis à la Chambre des peuples de la Fédération, qui à son tour envoie des délégués à la Chambre des peuples au niveau de l'Etat.

13. La partie de session d'avril 2012 marque le 10^e anniversaire de l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe. La situation actuelle empêche l'aboutissement de réformes indispensables dans des secteurs clés tels que les institutions démocratiques, l'Etat de droit et les droits de l'homme, et ralentit la progression du pays sur la voie de l'intégration européenne. L'Assemblée observe que, depuis 2006, très peu de progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de certains engagements clés de la Bosnie-Herzégovine envers le Conseil de l'Europe, qui n'ont pas encore été honorés.

14. Pour briser le cycle de blocages et d'affrontements perpétuels, l'Assemblée invite une nouvelle fois les autorités de Bosnie-Herzégovine et les principaux acteurs de la scène politique à assumer leurs responsabilités, à mettre un terme à l'obstructionnisme et à travailler de manière constructive au niveau des institutions d'Etat.

15. L'Assemblée décide de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine et de faire le point sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes. Si aucun progrès n'est réalisé sur les questions mentionnées dans cette résolution avant le 15 mars 2012, l'Assemblée examinera toute action qui s'avérerait nécessaire, lors de sa partie de session d'avril 2012, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe.